

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19323416\*



Déposé 26-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728892147

Nom:

(en entier): SWING, association d'avocats

(en abrégé): SWING

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Avenue d'Andrimont 62

1180 Uccle

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### **Constitution**

Il est constitué une société en nom collectif dénommée « Swing, association d'avocats ».

La part fixe du capital social est fixée à quinze mille euros (15.000,00 EUR). Elle est entièrement souscrite et libérée à concurrence de quinze mille euros (15.000,00 EUR). Le capital est représenté par 30 parts sociales, souscrites en espèces au prix de cinq cents euros (500,00 EUR), chacune. Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de quinze mille euros (15.000,00 EUR).

STATUTS DE SWING SNC, association d'avocats en abrégé SWING

Les fondateurs soussignés :

Madame Margaux Kerkhofs, avocate inscrite au barreau francophone de Bruxelles, née le 13 mai 1992, domiciliée à 1050 Ixelles, rue Scarron 45 :

Madame Sarah Ben Messaoud, avocate inscrite au barreau francophone de Bruxelles, née le 12 novembre 1985, domiciliée à 1040 Etterbeek, rue aviateur Thieffry, 24;

La SPRL Pierre Slegers (0888.211.875), représentée par son gérant, Monsieur Pierre Slegers, avocat inscrit au barreau francophone de Bruxelles, né le 14 juillet 1975, domicilié à 1180 Uccle, Avenue d'Andrimont, 62 ;

réunis en Assemblée le 26 juin 2019 ont convenus de constituer la SNC SWING association d'avocats, en abrégé SWING et ont arrêté les statuts suivants :

Titre I: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société en nom collectif.

Elle est dénommée « SWING, association d'avocats », en abrégé « SWING ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Réservé au Moniteur belge

Le siège social de l'association est fixé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Article 3. Objet

L'association a pour objet, au travers de services d'avocats et dans le respect des règles déontologiques relatives à la profession d'avocat, de rendre le droit accessible et d'□uvrer à la cohésion et au développement harmonieux et durable de la société. Elle assurera que cet objectif sera poursuivi dans un esprit d'intégrité, de liberté, de frugalité et de conscience.

Dans ce même esprit, elle veillera à conseiller, défendre, assister les personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, qui font appel à ses services en y appliquant ces mêmes valeurs et ce même objectif de cohésion et de développement harmonieux et durable de la société.

Elle poursuivra par ailleurs l'accès au droit notamment au travers de conférences, d'enseignement, de publication d'articles et de livres.

La société peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celuici.

Dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou pouvant contribuer à son développement.

A l'occasion de l'exercice de ses activités, la société est tenue de respecter les règles déontologiques de la profession d'avocat telles que déterminées par les autorités compétentes de l'Ordre des avocats. Les associés peuvent, directement ou au travers d'une société professionnelle, réaliser des prestations pour la société, les personnes et institutions qui font appel à ses services ; ils pourront taxer des honoraires pour ce travail. Ils renoncent à tout exercice de la profession d'avocat en dehors de la société. Dans le respect du code judiciaire et des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, les honoraires seront taxés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération, en ayant égard notamment à l'importances des causes traitées et de la nature du travail.

Chaque associé se consacrera entièrement à son activité d'associé. Les associés reconnaissent l'importance de l'assistance mutuelle qui, compte tenu de leur expérience respective, est nécessaire au développement de la société. A cet effet, dans la mesure du possible, ils se consulteront et s'assisteront mutuellement afin d'assurer la meilleure qualité de services à rendre par la société.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II: Capitaux propres et apports

### Article 5: Apports

En rémunération des apports, 30 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La part fixe du capital est de quinze mille euros (15.000,00 EUR). Il est représenté au moyen de parts sociales d'une valeur nominale de cinq cent euros (500,00 EUR).

L'administration fixe la proportion dans lesquelles les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

#### Article 6. Parts sociales.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social.

#### Article 7. Cession et transmission des parts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort qu'à un avocat inscrit au tableau d'un Ordre des avocats de Belgique et avec l'accord unanime des autres associés, les abstentions n'étant pas comptées comme des voix contre. Cet agrément est nécessaire dans tous les cas, en ce compris lors de cessions entre associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours. Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés, soit qu'ils ne soient pas avocats, soit qu'ils n'aient pas été agréés, ont droit à la valeur des parts transmises.

#### TITRE IV - ASSOCIES

Volet B - suite

#### Article 8. Admission.

Pour être admis comme associé, le candidat, personne physique ou morale jouissant de la personnalité juridique, doit :

- a) être un avocat inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires d'un Ordre des avocats de Belgique;
- b) adhérer sans réserves aux statuts et au règlement d'ordre intérieur si un tel règlement a été approuvé et, pour ce faire, apposer sa signature personnellement ou par mandataire dans le registre des associés;
- c) souscrire à au moins une part sociale.

Les avocats candidats associés adressent par écrit leur candidature au Conseil d'administration, qui se prononce souverainement sur l'acceptation du candidat comme associé lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la loi.

#### Article 9. Responsabilité

Conformément à ses règles déontologiques, l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client. Les associés feront assurer la responsabilité professionnelle de la société, comme la leur.

#### Article 10. Exclusion.

Un associé qui a posé des actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance peut être exclu de l'association.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, le cas échéant à la demande d'au moins 2 associés. La proposition est motivée et fait état des éléments de défense de l'associé concerné. Elle est adressée à l'Assemblée générale.

La proposition, adressée aux associés, vaut convocation de l'Assemblée générale. Elle est adressée aux associés dans les formes et délais applicables pour une assemblée générale extraordinaire. La convocation emporte, pour l'associé dont l'exclusion est proposée, invitation à faire valoir ses moyens de défense à l'Assemblée générale chargée de se prononcer sur son exclusion.

Le Conseil d'administration peut, au consensus des associés non visés par la mesure d'exclusion, dans l'intervalle de convocation de l'Assemblée générale, suspendre l'associé dont l'exclusion est proposée.

Au moins deux tiers des associés seront présents ou représentés à la réunion portant sur la mesure d'exclusion.

La décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes des associés présents ou représentés.

#### Article 11. Démission

Les associés peuvent démissionner à tout moment, moyennant, sauf accord entre parties, un préavis de trois mois prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la démission a été donnée. Leur démission est mentionnée dans le registre des associés, conformément à la loi. L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part sociale à sa valeur nominale initiale.

Tout associé qui ne répond plus aux conditions pour devenir associé, est démissionnaire de plein droit.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 12. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire avant la fin du mois de juin.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées dans les conditions et formes prévues par le code des sociétés et des associations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 13. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par l'associé choisi à cette fin en début d'assemblée.

Réservé au Moniteur belge



§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 14. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose.
- §2. Les associés tendront toujours à obtenir le consensus pour les décisions.
- S'il est recouru au vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des associés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les présents statuts.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

#### TITRE VI. ADMINISTRATION

#### Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil composé d'administrateurs désignés parmi les associés. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sont désignés pour une durée indéterminée. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

#### Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le Conseil d'administration a principalement pour mission de définir la stratégie de l'association, d'assurer le leadership de la gestion et de contrôler l'exécution de la stratégie définie. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou la loi sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

#### Article 17. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de quatre fois par an et chaque fois que les intérêts de la société le requièrent, sur la demande d'au moins un administrateur.

Deux associés peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur peut inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif ou informatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

À chaque réunion du Conseil d'administration, un procès-verbal est rédigé. Ces procès-verbaux sont signés et consignés conformément aux règles légales.

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises selon le mode du consensus.

#### Article 18. Représentation

Pour la représentation de l'association, les actes, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, sauf dans le cas où d'un administrateur unique.

#### TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

#### Article 19. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par le Conseil d'administration.

#### TITRE V EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

#### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne provoquent pas la dissolution de la société. Sa part est annulée avec effet au jour de la perte de la qualité d'associé et la société ne subsiste plus qu'entre les associés survivants sans qu'il soit nécessaire de voter sur ce point ou de modifier les statuts.

#### Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur, avocat, désigné par l'Assemblée générale.

#### Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 26. Déontologie

Les associés s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français et de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles. Plus particulièrement, et sauf modification ultérieure de ce règlement : a) les associés s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en conflit ou incompatibles avec ceux d'un client de la société ou d'un associé ;

- b) l'associé à qui le conseil de l'Ordre enjoint de se retirer de la société cesse de plein droit d'en faire partie ; c) en tout état de cause, et notamment en cas de démission ou de dissolution de la société, la répartition des dossiers dépend exclusivement de la volonté des clients, sans préjudice au respect des devoirs de confraternité et de loyauté qui peuvent amener le bâtonnier à enjoindre à un avocat de se décharger de la défense des intérêts d'un client ;
- d) l'associé frappé d'une peine de suspension ne peut être remplacé par l'un de ses associés que moyennant l'autorisation préalable du bâtonnier et sans que l'associé suspendu ne puisse percevoir, directement ou indirectement, une part des honoraires relatifs aux devoirs accomplis pour lui pendant la durée de la peine ;
- e) l'associé qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire provisoire au sens règlement d'ordre intérieur précité ou d'une peine disciplinaire majeure, même non définitive, en avertira les autres associés et/ou avocats groupés avec la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

#### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au mois de septembre de l'année 2019.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : Avenue d'Andrimont 62 à 1180 Uccle

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.swing-law.eu

L'adresse électronique de la société est info@swing-law.eu

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

Madame Sarah Ben Messaoud, ici présente et qui accepte ;

La SPRL Pierre Slegers, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Slegers, ici présente et qui accepte.

#### Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 26 juin 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

#### 7. Pouvoirs

Madame Sarah Ben Messaoud, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2019 - Annexes du Moniteur belge